



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/HRC/7/L.25
25 mars 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Septième session
Point 3 de l'ordre du jour

**PROMOTION ET PROTECTION DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME,
CIVILS, POLITIQUES, ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS,
Y COMPRIS LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT**

**Afrique du Sud, Allemagne, Andorre^{*}, Australie^{*}, Autriche^{*}, Belgique^{*}, Bolivie,
Bosnie-Herzégovine, Botswana^{*}, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili^{*},
Chypre^{*}, Côte d'Ivoire^{*}, Croatie^{*}, Cuba, Équateur^{*}, Espagne^{*}, ex-République
yougoslave de Macédoine^{*}, Finlande^{*}, Ghana, Grèce^{*}, Guatemala, Haïti^{*},
Hongrie^{*}, Irlande^{*}, Israël^{*}, Italie, Japon, Kenya^{*}, Lettonie^{*}, Liechtenstein^{*},
Luxembourg^{*}, Maldives^{*}, Mali, Maurice, Mauritanie^{*}, Mexique, Monaco^{*},
Nicaragua, Nigéria, Norvège^{*}, Nouvelle-Zélande^{*}, Pays-Bas, Pérou,
Pologne^{*}, Portugal^{*}, Qatar, République tchèque^{*}, Roumanie,
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
Slovaquie^{*}, Slovénie, Suède^{*}, Turquie^{*}, Ukraine,
Uruguay, Zambie: projet de résolution**

7/... Droits fondamentaux des personnes handicapées

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, dont les plus récentes sont la résolution 62/170 du 18 décembre 2007 sur la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant, et la résolution 62/127 du 18 décembre 2007 sur la mise en œuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées,

^{*} État non membre du Conseil des droits de l'homme.

Rappelant également les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, dont la plus récente est la résolution 2005/65 du 25 avril 2005, ainsi que celles de la Commission du développement social du Conseil économique et social,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, et qu'il est indispensable de garantir aux personnes handicapées la pleine jouissance de ces droits et libertés sans discrimination aucune,

Reconnaissant que la notion de handicap évolue et que le handicap résulte de l'interaction entre des personnes présentant des incapacités et les barrières comportementales et environnementales qui font obstacle à leur pleine et effective participation à la société à égalité avec les autres,

Reconnaissant également qu'il importe que les personnes handicapées aient accès aux équipements physiques, sociaux, économiques et culturels, à la santé, à l'éducation, à l'information et à la communication pour jouir pleinement de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

Reconnaissant en outre l'importance de la coopération internationale pour améliorer les conditions de vie des personnes handicapées dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement,

Reconnaissant que les femmes et les filles handicapées sont souvent exposées à de multiples discriminations et soulignant la nécessité d'intégrer le principe de l'égalité des sexes dans tous les efforts visant à promouvoir la pleine jouissance par les personnes handicapées des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

1. *Réaffirme* qu'il est nécessaire de promouvoir, de protéger et d'assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque et, à cet égard, demande aux gouvernements de prendre des mesures énergiques pour:

a) Empêcher et interdire toutes les formes de discrimination envers les personnes handicapées; et

b) Garantir la participation et l'intégration pleines et effectives des personnes handicapées dans la société, le respect de leur autonomie individuelle, y compris leur liberté de faire leurs propres choix, le respect de leur indépendance et l'égalité des chances;

2. *Note avec satisfaction* l'adoption par l'Assemblée générale, le 13 décembre 2006, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de son Protocole facultatif, et exprime l'espoir que ces instruments entreront en vigueur à une date proche;

3. *Note également avec satisfaction* que, depuis l'ouverture à la signature de la Convention et du Protocole facultatif le 30 mars 2007, 125 États ont signé la Convention et 17 l'ont ratifiée, et que 71 États ont signé le Protocole et 11 l'ont ratifié, et demande aux États et aux organisations régionales d'intégration qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier la Convention et le Protocole facultatif à titre prioritaire;

4. *Note en outre avec satisfaction* l'attention que plusieurs rapporteurs spéciaux ont portée aux droits des personnes handicapées dans l'exercice de leur mandat et invite les titulaires de mandats relevant des procédures spéciales à tenir compte, dans l'exercice de leur mandat, de la pleine jouissance – dans des conditions d'égalité – de tous les droits fondamentaux par les personnes handicapées;

5. *Encourage* le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme et d'autres mécanismes du Conseil à intégrer la question des personnes handicapées, selon qu'il convient, dans l'exécution de leur tâche et dans leurs recommandations afin de faciliter l'incorporation de cette question dans les travaux du Conseil;

6. *Prie instamment* toutes les parties prenantes de prendre en considération les droits des personnes handicapées à toutes les étapes de l'Examen périodique universel, notamment lors des consultations que les États mènent au niveau national pour réunir les informations à présenter à l'Examen, afin que les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales représentant les personnes handicapées prennent part à ces consultations;

7. *Se félicite* de l'attention accordée aux droits des personnes handicapées dans les travaux de plusieurs organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme et encourage tous ces

organes à poursuivre l'intégration de la question des personnes handicapées dans leurs travaux, notamment dans leurs activités de suivi et dans les observations générales qu'ils publient;

8. *Prie instamment* les gouvernements, en consultation avec, notamment, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations de personnes handicapées, de traiter en détail de la question des droits des personnes handicapées dans les rapports qu'ils sont tenus de présenter en vertu des instruments pertinents des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, et salue l'initiative des gouvernements qui ont commencé à le faire;

9. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'étude sur les droits de l'homme et l'invalidité¹ et invite le Haut-Commissaire à continuer à appuyer comme il convient l'intégration de la question des personnes handicapées dans les travaux du Conseil et à poursuivre les activités du Haut-Commissariat qui contribuent à faire connaître et comprendre la Convention relative aux droits des personnes handicapées, notamment en coopération avec le Département des affaires économiques et sociales du secrétariat;

10. *Encourage* les États à faire œuvre de sensibilisation au sujet des droits des personnes handicapées, y compris au moyen de campagnes de sensibilisation du public et de programmes de formation, afin de lutter contre les stéréotypes, les préjugés, les pratiques dangereuses et les barrières comportementales concernant les personnes handicapées, et à promouvoir les perceptions positives et une plus grande conscience sociale à l'égard des personnes handicapées;

11. *Encourage également* le Haut-Commissaire aux droits de l'homme à tenir pleinement compte de l'application progressive des normes et des directives régissant l'accessibilité des locaux et des services du système des Nations Unies, en tenant également compte des dispositions pertinentes de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et souligne que le Conseil, y compris ses ressources Internet, doit être pleinement accessible aux personnes handicapées;

¹ A/HRC/7/61.

12. *Encourage en outre* les États à prendre des mesures appropriées pour recenser et éliminer les obstacles et les entraves à l'accessibilité pour les personnes handicapées, en particulier à veiller à ce qu'elles aient accès, à égalité avec les autres, aux équipements physiques, aux transports, à l'information et à la communication et à d'autres équipements ouverts ou destinés au public, tant dans les zones urbaines que dans les zones rurales;

13. *Se félicite* du rôle important joué par les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations de la société civile, notamment les organisations de personnes handicapées, dans la négociation de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et encourage les institutions et les organisations intéressées à poursuivre leurs efforts pour faire comprendre la Convention et, le cas échéant, promouvoir sa mise en œuvre;

14. *Encourage* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer de renforcer ses partenariats avec des organisations de la société civile et les activités de sensibilisation qu'il mène dans leur direction, en privilégiant en particulier les organisations représentant les personnes handicapées, afin de les sensibiliser aux travaux du système des droits de l'homme;

15. *Décide* de tenir tous les ans, au cours d'une de ses sessions ordinaires, un débat interactif sur les droits des personnes handicapées dont le premier devrait avoir lieu à sa dixième session, l'accent étant mis sur les principales mesures juridiques nécessaires à la ratification et à la mise en œuvre effective de la Convention, notamment en ce qui concerne l'égalité et la non-discrimination;

16. *Prie* le Haut-Commissariat de réaliser une étude thématique visant à faire mieux connaître et comprendre la Convention relative aux droits des personnes handicapées, en insistant sur les principales mesures juridiques nécessaires à la ratification et à la mise en œuvre effective de la Convention, telles que les mesures ayant trait à l'égalité et à la non-discrimination, en consultation avec les États, les organisations de la société civile, notamment les organisations de personnes handicapées, et les institutions nationales des droits de l'homme, et demande que cette étude soit disponible sur le site Web du Haut-Commissariat, dans un format accessible, avant la dixième session du Conseil;

17. *Note* que l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa prochaine session un rapport sur l'état de la Convention et du Protocole facultatif et sur l'application de la résolution 62/170 et l'a également prié de soumettre ce rapport au Conseil en tant que contribution à son débat sur les droits des personnes handicapées;

18. *Invite* le Rapporteur spécial de la Commission du développement social chargé d'étudier la situation des handicapés à continuer à coopérer avec le Conseil et à lui rendre compte des activités entreprises en application de son mandat, conformément au programme de travail du Conseil.
